

**Motif de la DCI**

<b>Sujets abordés</b>	<b>Position de la délégation</b>	<b>Position de la direction</b>
<p>La position de l'entreprise vis-à-vis du respect du contrat de travail des médecins salariés.</p>	<p>La politique de l'entreprise et l'indépendance professionnelle des médecins sont, dans cette situation ,antinomiques.</p>	<p>La direction entend soutenir les médecins et bien-sûr respecter les contrats de travail incluant l'indépendance de la pratique médicale.</p>
<p>L'étude précise des situations de travail de chaque médecin destinataire du courrier du Directeur d'Optim Services.</p>	<p>La délégation prend acte et souhaite que les erreurs d'affectation dans Santral soient rapidement corrigées. Les médecins destinataires du courrier peuvent être en souffrance (RPS)</p>	<p>La direction dit qu'il peut y avoir des erreurs informatiques et a présenté ses excuses aux médecins concernés par ces erreurs.</p>
<p>L'étude des moyens matériels et humains mis à disposition des médecins du travail, les formations des infirmier(e)s, leur nomination et leur programmation.</p>	<p>-Les locaux ne sont pas toujours adaptés pour la réalisation des VIP, - Les tâches confiées aux infirmier (e)s sont souvent des tâches de secrétariat, -La formation des inf est courte, réduite au minimum, -L'Article R 241-36 du Code du Travail, n'est pas appliqué</p>	<p>Le personnel infirmier est formé et demandeur pour réaliser des actes à valeur ajoutée pour lesquelles il a les compétences nécessaires.</p>
<p>Le respect du Code du Travail par la SNCF concernant la désignation des postes dits « à risque ».</p>	<p>La SNCF n'a pas demandé l'avis des médecins du travail concernant la liste des postes à risque, parue deux ans après la publication du décret Elle est mal comprise par les GU et non appropriée par les DET</p>	<p>La liste des postes définie par les DRH / Directeurs Sécurité des EPICS a été envoyée aux DET.</p>
<p>Les suites données au courrier du Directeur d'Optim Services. La délégation attire l'attention sur les erreurs de destinataires La délégation considère qu'il y a atteinte à l'indépendance des médecins du travail.</p>	<p>La réalisation d'ESTI est une prescription médicale et ne peut résulter de l'injonction de l'employeur puisqu'elle engage la responsabilité du seul et unique médecin. Et c'est au seul médecin d'en juger de la pertinence. Pertinence jugée par la taille de l'effectif suivi dans un contexte social dégradé d'une entreprise en pleine transformation</p>	<p>Après une période de plusieurs mois et la mise en place d'une aide notamment par la prestation de facilitation en binôme médecin / infirmier, il semblait que certains médecins n'avaient délégué aucune VIP malgré le retard global et les directives. Le médecin est souverain mais doit s'inscrire dans la politique de l'entreprise.</p>
<p>La consultation des médecins en vue de l'agrément quant à leur indépendance professionnelle.</p>	<p>La délégation s'inquiète de la conséquence que pourrait avoir un avis négatif des médecins du travail quant à leur indépendance professionnelle, pour la procédure d'agrément</p>	<p>Cette consultation est confirmée</p>
<p>La programmation des infirmières.</p>	<p>Les médecins n'ont pas toujours connaissance des missions données aux infirmier(e)s et de leurs absences pourtant programmées par les hiérarchiques Il parait difficile sur le plan éthique qu'une infirmière travaille à la fois en sécurité et en médecine du travail, alors que les médecins du travail se sont vus opposés un refus pour se prononcer sur les tâches de sécurité au poste de travail</p>	<p>Une infirmière en santé au travail ayant délégation du médecin du travail pour réaliser des VIP ne peut pas exercer en Aptitude Sécurité, dès lors que nous sommes en présence d'un même portefeuille d'agents suivis. Les infirmières remplaçantes peuvent exercer dans les trois médecines dès lors qu'elles ne réalisent pas des VIP sur les portefeuilles d'agents qu'elles suivent. Une infirmière en santé au travail peut réaliser des soins aux agents dans le cadre de prescriptions internes ou externes.</p>


Cette DCI :

- Ne donne pas lieu à un dépôt de préavis
- Donnera lieu au dépôt d'un préavis le .....pour une grève le .....
- Nécessite un délai de réflexion de 15 jours à compter du ..... (15 jours maximum à compter de la date de diffusion)

Fait le

Pour la CFE-CGC

Pour la Direction